



Arrêt

n° 167 528 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2010 sous le couvert d'un visa qu'il avait sollicité et obtenu en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2011 qui a, par la suite, été prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 30 septembre 2013.

1.2. Le 19 juin 2013, la Ville de Bruxelles a fait parvenir, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, des documents – parmi lesquels notamment un permis de travail – qui lui avaient été remis par le requérant, en vue de ce qu'elle a qualifié de « changement de statut de étudiant->salarié ». Le 27 juin 2013, le requérant a été autorisé au séjour en qualité de travailleur et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 30 mai 2014.

1.3. Le 28 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office. Son certificat d'inscription au registre des étrangers a été supprimé en date du 5 décembre 2013.

1.4. Le 15 décembre 2014, l'administration communale de la commune d'Ixelles a adressé, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, des documents – parmi lesquels notamment une attestation d'inscription auprès de l'« U.L.I.B. » pour l'année 2014-2015 et un engagement de prise en charge – qui lui avaient été remis par le requérant. La partie défenderesse a considéré que ces documents étaient produits à l'appui d'une demande tendant tant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.2., qu'à l'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant formulée sur la base des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il est à relever que le fait que la demande du requérant tendait tant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.2. qu'à l'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant n'est pas contredit par la partie requérante.

1.5. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande tendant au renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« 1 - Base légale :

Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2 - Motifs de fail[t] :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 04/11/2010 détenteur d'un visa D pour études (art 58 loi du 15/12/1980) et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 20/12/2010 au 31/10/2011, renouvelé annuellement par la suite jusqu'au 30/09/2013.

Considérant qu'en date du 18/06/2013 l'intéressé a introduit une demande de changement de statut d'étudiant vers travailleur, ayant obtenu un permis de travail de type B valable du 01/05/2013 au 30/04/2014 pour le compte de [la société X.] où il devait exercer en qualité de Technical Consultant.

Considérant qu'en date du 27/06/2013, l'administration communale de 1000 Bruxelles délivre à l'intéressé une carte A valable [jusqu']au 30/05/2014 en application de l'article 25/2 de l'Arrêté Royal de 08/10/1981.

Considérant qu'en date du 28/11/2013, l'intéressé fait l'objet d'une radiation d'office et que sa carte A est supprimée en date du 05/12/2013.

Considérant qu'en date du 12/12/2014 l'intéressé demande à être réinscrit dans les registres communaux et nous informe qu'il a repris ses études. Il produit une inscription scolaire pour l'année académique 2014-2015 à l'ULIB (Université Libre Internationale de Belgique), et prouve qu'il a participé aux examens de la session de juin 2014 et qu'il a réussi son année.

Considérant que l'autorisation de séjour [du requérant] est conditionnée à l'obtention d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, et à la production de preuves de travail effectif au cours de l'année écoulée.

Considérant que l'intéressé ne produit ni [...] permis de travail B conformément à l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, ni la preuve de travail effectif durant l'année écoulée.

Considérant qu'il est radié d'office depuis le 28/11/2013 et que son titre de séjour est expiré depuis le 30/05/2014.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies, dès lors il a été décidé de mettre fin au séjour.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités, dans un [...] des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour.

Motifs des faits :

Voir motifs du rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité de travailleur sous permis de travail B ci-joint qui sera notifié conjointement ».

1.6. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a également déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.4., sollicitée en qualité d'étudiant. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° X.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « [...] la condition requise au renouvellement d[u] [...] séjour [du requérant] est la production d'un permis de travail B [...] qu'il ne peut effectuer puisqu'il n'est plus en ordre de séjour depuis le 30 mai 2014 ; période au cours de laquelle la partie adverse examinait la demande 9 bis/58 de la loi du 15/12/1980 ; [...] » elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] appréci[é] la situation au vu des éléments du dossier ; [...] », arguant qu'« [...] eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après quelques considérations théoriques relatives aux aspects de « vie familiale » et « vie privée » protégés par l'article 8 CEDH, précité, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait l'impasse sur cette notion et ce faisant, [d'avoir] rendu une décision injustifiée et non nécessaire [...] », invoquant qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a [...] ou devrait avoir connaissance ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts [du requérant] ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux [...] ». Dans le même ordre d'idées, elle affirme que l'exécution des décisions querellées « [...] anéantirait tout [...] [l'] univers privé et familial [du requérant] [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte, quant à lui, que :

« § 1^{er} *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*
[...]

§ 2 *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.
[...]

§ 3 *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*
[...]
2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*
[...]

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil précise que le contrôle, précité, qu'il est appelé à exercer dans le cadre du présent recours consiste en un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur les constats, d'une part, que « [...] l'autorisation de séjour [du requérant] est conditionnée à l'obtention d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, et à la production de preuves de travail effectif au cours de l'année écoulée [...] » et, d'autre part, que le requérant « [...] ne produit ni [...] permis de travail B [...] ni la preuve de travail effectif durant l'année écoulée [...] », qu'il « [...] est radié d'office depuis le 28/11/2013 et [...] son titre de séjour [...] expiré depuis le 30/05/2014 [...] ».

Ces constats, sur la base desquels la partie défenderesse a pu observer que « [...] les conditions mises au séjour ne sont pas remplies [...] », se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, si celle-ci relève que le requérant a également saisi la partie défenderesse d'une « [...] demande 9 bis/58 de la loi du 15/12/1980 ; [...] » et lui reproche, en substance, de ne pas avoir « [...] appréci[é] la situation au vu des éléments du dossier [...] », arguant qu'« [...] eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables [...] », le Conseil ne peut qu'observer que cette argumentation

– outre qu'elle procède d'un raisonnement qui, d'une part, néglige que les demandes introduites par le requérant en vue d'obtenir, l'une, le renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue en qualité de travailleur et, l'autre, une autorisation de séjour en qualité d'étudiant reposent sur des fondements spécifiques nécessitant, dès lors, un examen distinct et, d'autre part, feint d'ignorer qu'à la date à laquelle les actes attaqués ont été adoptés, la partie défenderesse a également conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.4., introduite par le requérant en qualité d'étudiant - tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie familiale alléguée, s'abstenant notamment d'identifier précisément les circonstances dont la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance, et se bornant à affirmer péremptoirement la violation de ladite vie familiale, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil observe qu'il ressort des termes du premier acte attaqué que si le requérant a été employé sous le couvert d'« *un permis de travail de type B valable du 01/05/2013 au 30/04/2014 pour le compte de [la société X.] où il devait exercer en qualité de Technical Consultant.* », il n'a produit, au moment de solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour, « *ni [...] permis de travail B [...], ni la preuve de travail effectif durant l'année écoulée* ». Le Conseil constate, pour le reste, que si, en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'à son estime, l'éloignement du requérant « [...] anéantirait tout [...] [l'] univers privé [...] [du requérant] [...] », elle reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent qu'en l'occurrence, la réalité d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, telle que visée par l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise des décisions attaquées, n'est nullement établie. Ce constat étant posé, force est de convenir que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière, ni soutenir que les actes attaqués causeraient une atteinte disproportionnée à ces mêmes intérêts ou méconnaîtraient les prescriptions de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ